



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/824
6 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 98 de l'ordre du jour

PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Wilfried GRODIG (République fédérale d'Allemagne)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme" et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné la question en même temps que les points 95, 106, 107, 108, 112, 114 et 115 de sa 36e à sa 43e séance, ainsi qu'à ses 50e, 52e et 54e séances, tenues du 8 au 10 et du 13 au 15 novembre 1989, ainsi que les 21, 22 et 24 novembre. Les débats de la Commission sur ces points sont résumés dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/44/SR.36 à 43, 50, 52 et 54).
3. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Conseil économique et social (A/44/3, chap. V, sect. A) 1/;
 - b) Rapport du Comité des droits de l'homme 2/;

1/ Sera publié comme Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 3 (A/44/3/Rev.1).

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40).

- c) Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/44/441);
- d) Rapport du Secrétaire général contenant les points de vue exprimés par les gouvernements, établi en application de la résolution 1989/35 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989 (A/44/592 et Add.1);
- e) Note du Secrétaire général sur l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale (A/44/662);
- f) Lettre datée du 19 juin 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/331);
- g) Lettre datée du 27 juin 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/364-S/20706);
- h) Lettre datée du 19 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/409-S/20743 et Corr.1);
- i) Lettre datée du 22 septembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/551-S/20870);
- j) Lettre datée du 26 octobre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/689-S/20921);
- k) Lettre datée du 31 octobre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/700-S/20934 et Corr.1);
- l) Lettre datée du 3 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/710-S/20948);
- m) Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa troisième session 3/;

3/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 4 (E/1989/22).

n) Analyse du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant la proposition d'élaborer un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale (E/CN.4/Sub.2/1987/20);

o) Comptes rendus analytiques des séances de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1988/SR.13, 16, 18 à 24 et 26; et E/CN.4/Sub.2/1987/SR.22 à 27 et Corr.1);

p) Comptes rendus analytiques des séances de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1989/SR.26 à 33).

4. A sa 36e séance, le 8 novembre 1989, le Président a informé la Commission qu'il avait reçu une lettre du Président du Comité des droits de l'homme se rapportant aux paragraphes 26 et 27 du rapport du Comité 2/ (voir A/C.3/44/SR.36).

5. A la même séance, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/44/SR.36).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/44/L.42

6. A la 50e séance, le 21 novembre, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté, au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Finlande, France, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Samoa, Suède, Uruguay et Venezuela, un projet de résolution (A/C.3/44/L.42) intitulé "Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort". La Grèce s'est jointe par la suite aux coauteurs du projet de résolution.

7. A la 52e séance, le 22 novembre, les représentants des pays suivants : Egypte, Algérie, Iraq, Arabie saoudite, Botswana, Iran (République islamique d'), Indonésie, Chine, Jordanie, Maroc, Oman, Afghanistan, Guatemala, Somalie et Pakistan ont expliqué leur vote avant le vote (voir A/C.3/44/SR.52).

8. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/44/L.42 par 55 voix contre 28, avec 45 abstentions (voir par. 34, projet de résolution I). Le vote a été enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Best Copy Available

/...

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kampuchea démocratique, Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Comores, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Yémen.

Se sont abstenus : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Ethiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mozambique, Myanmar, Ouganda, Paraguay, Roumanie, Rwanda, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

9. A la même séance également, les représentants du Sénégal, de la Yougoslavie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'Israël, du Bangladesh, du Japon, du Zaïre et du Népal ont expliqué leur vote après le vote (voir A/C.3/44/SR.52).

B. Projet de résolution A/C.3/44/L.46

10. A la 50e séance, le 21 novembre, le représentant de la Norvège a présenté, au nom des Etats suivants : Algérie, Australie, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, Hongrie, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela un projet de résolution (A/C.3/44/L.45) intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme". Le Guatemala, El Salvador et le Sénégal se sont joints par la suite aux coauteurs du projet de résolution.

11. A sa 52e séance, le 22 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/44/L.46 sans le mettre aux voix (voir par. 34, projet de résolution II).

/...

C. Projet de résolution A/C.3/44/L.48

12. A la 50e séance, le 21 novembre, le représentant de la République démocratique allemande a présenté, au nom de l'Algérie, de la Bulgarie, de la Mongolie, du Nicaragua, de la République démocratique allemande et de la République socialiste soviétique de Biélorussie, un projet de résolution (A/C.3/44/L.48) intitulé "Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques". Le Guatemala s'est joint par la suite aux coauteurs du projet de résolution.

13. A la même séance, le représentant de la République démocratique allemande, au nom des auteurs, a modifié oralement le projet de résolution en ajoutant, à la première ligne du paragraphe 5 du dispositif, les mots "en coopération avec" après les mots "des Nations Unies".

14. A la 52e séance, le 22 novembre, les représentants de la France (au nom des 12 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique européenne) et des Etats-Unis d'Amérique ont expliqué leur vote avant le vote (voir A/C.3/44/SR.52).

15. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/44/L.48, tel qu'il avait été révisé oralement, par 116 voix contre zéro, avec 24 abstentions (voir par. 34, projet de résolution III). Le vote a été enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

/...

On voté contre : Néant.

Se sont abtenus : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

16. A la même séance, les représentants de la Suède (au nom des pays nordiques) et du Japon ont expliqué leur vote après le vote (voir A/C.3/44/SR.52).

D. Projet de résolution A/C.3/44/L.49 et Rev.1

17. A la 50e séance, le 21 novembre, le représentant de la Mongolie a présenté, au nom de la Bulgarie, de l'Iraq, du Maroc, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire lao, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et du Viet Nam, un projet de résolution (A/C.3/44/L.49) intitulé "Nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être des individus". Le Guatemala s'est joint par la suite aux coauteurs du projet de résolution.

18. A sa 52e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'une version révisée du projet de résolution (A/C.3/44/L.49/Rev.1). A la suite d'une intervention du représentant du Brésil, la Commission a décidé de reporter l'examen du projet de résolution à une séance ultérieure (voir A/C.3/44/SR.52).

19. A la 54e séance, le 24 novembre, le représentant de la Mongolie, au nom des auteurs, auxquels s'était jointe la Guinée, a présenté la version révisée du projet de résolution (A/C.3/44/L.49/Rev.1), qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme 4/, 'toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille',

Estimant qu'il importe de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous tous leurs aspects,

Considérant qu'un environnement plus salubre peut contribuer à assurer le plein exercice des droits de l'homme par tous,

4/ Résolution 217 A (III).

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 5/, adoptée le 16 juin 1972, aux termes de laquelle les 'deux éléments de l'environnement de l'homme, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être',

Se référant également au rapport de 1987 de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement 6/, dans lequel celle-ci constate que la Conférence des Nations Unies de 1972 sur l'environnement a rassemblé les pays industrialisés et les pays en développement pour s'attaquer aux questions relatives à un environnement sain et productif,

Considérant que la satisfaction des aspirations des individus à un environnement plus salubre joue un rôle important dans la pleine réalisation des droits économiques et sociaux,

1. Déclare que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et ceux de sa famille;
2. Demande aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qu'intéressent les questions d'environnement de s'efforcer d'assurer un environnement plus salubre;
3. Invite la Commission des droits de l'homme, par l'entremise de sa Sous-Commission, à envisager d'étudier les effets de la détérioration de l'environnement sur le plein exercice du droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être de chacun, et à lui présenter un rapport à ce sujet par l'intermédiaire du Conseil économique et social;
4. Décide d'examiner cette question à sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales'."

20. A la même séance, le représentant du Brésil a présenté, au nom de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, de l'Uruguay et du Venezuela, les amendements au projet de résolution A/C.3/44/L.49/Rev.1, contenus dans le document A/C.3/44/L.76, qui se lisaient comme suit :

"1. Remplacer, dans le titre, les mots 'un environnement salubre' par les mots 'des conditions de vie plus salubres'.

2. Insérer, entre les deuxième et troisième alinéas du préambule, un nouvel alinéa ainsi conçu :

5/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et rectificatif), chap. I, par. 1.

6/ Voir A/42/427, annexe.

'Réaffirmant que chacun a droit à un ordre social et international dans lequel l'exercice de ces droits et libertés peut être pleinement assuré,.'

3. Dans le troisième alinéa du préambule, remplacer les mots 'qu'un environnement meilleur et plus salubre peut contribuer à' par les mots 'que des conditions de vie meilleures et plus salubres sont requises pour'.

4. Supprimer le quatrième alinéa du préambule.

5. Supprimer le cinquième alinéa du préambule.

6. Remplacer le dernier (sixième) alinéa du préambule par un nouvel alinéa ainsi conçu :

'Considérant que la satisfaction des aspirations de l'individu à des conditions de vie meilleures et plus salubres devrait compter parmi les objectifs fondamentaux d'un nouvel ordre international reposant sur la justice, la paix et le développement pour tous,.'

7. Au paragraphe 1, remplacer les mots 'de vivre dans un environnement' par les mots 'de vivre à l'abri de la crainte et du besoin, ainsi que le droit à un niveau de vie'.

8. Remplacer la fin du paragraphe 2, après les mots 'qu'intéressent', par les mots 'les questions sociales et humanitaires de s'efforcer de favoriser l'instauration de conditions de vie meilleures et plus salubres, en particulier dans les pays en développement;'

9. Au paragraphe 3, supprimer les mots 'par l'entremise de sa Sous-Commission' et remplacer la fin du paragraphe, à partir des mots 'la détérioration de l'environnement' par les mots 'la détérioration des conditions de vie, en particulier dans les pays en développement, sur la pleine jouissance des droits de l'homme;'. "

21. A la même séance, à la suite d'une proposition du représentant du Pérou et d'une intervention du représentant de la Mongolie, la Commission a décidé de reporter l'examen du projet de résolution A/C.3/44/L.49/Rev.1 et des amendements à ce projet (A/C.3/44/L.76) à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale. Le représentant du Brésil a fait une déclaration.

E. Projet de résolution A/C.3/44/L.50/Rev.1

22. A la 50e séance, le 21 novembre, le représentant des Pays-Bas, a présenté, au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède, un projet de résolution (A/C.3/44/L.50/Rev.1) intitulé "Liberté d'expression et liberté de réunion pacifique". Les Etats-Unis d'Amérique et le Guatemala se sont joints par la suite aux coauteurs du projet de résolution, dont le texte se lisait comme suit :

/...

"L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, et ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme 7/,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Rappelant les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 8/,

Ayant présent à l'esprit le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 9/,

Notant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1989/31 du 6 mars 1989, relative au droit à la liberté d'expression et d'opinion,

Gravement préoccupée par les informations récemment reçues de diverses régions du monde touchant la répression de manifestations et de réunions pacifiques,

1. Constate avec préoccupation qu'il arrive que la force soit employée et que des mesures de détention soient prises contre des personnes qui exercent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique, tels que les proclament la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Demande à tous les Etats de respecter les mesures internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme en ce qui concerne la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique;

3. Demande instamment à tous les Etats de faire respecter les droits de toutes les personnes qui exercent leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et de faire immédiatement élargir toute personne éventuellement détenue au seul motif de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression."

7/ Résolution 217 A (III).

8/ Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

9/ Résolution 34/169, annexe.

23. A sa 52e séance, le 22 novembre, la Commission a décidé de reporter l'examen du projet de résolution à une séance ultérieure (voir A/C.3/44/SR.52).

24. A sa 54e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'amendements au projet de résolution A/C.3/44/L.50/Rev.1, contenus dans le document A/C.3/44/L.77.

25. A la même séance, le représentant de la Chine, au nom des pays suivants : Angola, Arabie saoudite, Barheïn, Banladesh, Chine, Cuba, Ghana, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Népal, Pakistan, Sri-Lanka et Zimbabwe, a présenté les amendements au projet de résolution A/C.3/44/L.50/Rev.1 contenus dans le document A/C.3/44/L.77, qui se lisaient comme suit :

"A. Préambule

1. Ajouter après le premier alinéa un nouvel alinéa ainsi conçu :

'Rappelant le principe énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies,'.

2. Ajouter ce qui suit à la fin du deuxième alinéa :

'et à accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme,'.

3. Ajouter après le quatrième alinéa un nouvel alinéa ainsi conçu :

'Réaffirmant son appui et son adhésion à la Charte et priant instamment tous les Etats d'en appliquer les dispositions, en particulier de respecter les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de s'abstenir de la menace ou du recours à la force, de régler les différends par des moyens pacifiques, d'adhérer aux principes de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la coopération entre Etats, et de s'acquitter de bonne foi des obligations que leur impose la Charte,'.

4. Ajouter après le cinquième alinéa un nouvel alinéa ainsi conçu :

'Reconnaissant la légitimité des luttes contre l'apartheid, la discrimination raciale sous toutes ses formes et l'occupation et la domination étrangères,'.

5. Remanier comme suit le sixième alinéa :

'Rappelant la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté figurant dans sa résolution 2131 (XX) adoptée le 21 décembre 1965, où il est

/...

dit qu'aucun Etat ne doit organiser, aider, fomenter, financer, encourager ou tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat, ni intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat,'.

B. Dispositif

1. Remplacer les paragraphes 1 et 2 par le texte suivant :

'1. Demande à tous les Etats de respecter le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. Demande aussi à tous les Etats d'appuyer, par divers moyens, y compris des réunions et des manifestations pacifiques, les justes luttes contre l'apartheid, la discrimination raciale sous toutes ses formes et l'occupation et la domination étrangères;'.
'.

2. Ajouter après le paragraphe 2 trois nouveaux paragraphes ainsi conçus :

'3. Condamne le recours des autorités israéliennes à la force contre les civils palestiniens vivant sous occupation israélienne, qui organisent des manifestations non violentes et pacifiques;

4. Condamne la politique d'apartheid qui prive la majorité de la population sud-africaine de sa dignité, de ses libertés fondamentales et de ses droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique;

5. Réaffirme qu'aucun Etat ne doit organiser, aider, fomenter, financer, encourager ou tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat, ni intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat;'.
'.

3. Renommer en conséquence les paragraphes restants."

26. A la même séance, le représentant de l'Iraq a proposé, en vertu de l'article 117 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, d'ajourner le débat et de statuer immédiatement (voir A/C.3/44/SR.54).

27. Le représentant de l'Egypte a appuyé la motion présentée par le représentant de l'Iraq.

28. A la même séance, le représentant des Pays-Bas, prenant la parole sur un point d'ordre, a proposé, en vertu de l'article 113 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, que la Commission prenne la décision d'examiner le document A/C.3/44/L.77 en tant que nouvelle proposition, et non pas en tant qu'amendement au projet de résolution A/C.3/44/L.50/Rev.1.

/...

29. A la même séance, à la suite d'interventions des représentants de la Chine et du Cameroun et du Président, la Commission a procédé au vote sur la motion présentée par les Pays-Bas. La motion a été rejetée par 85 voix contre 30, avec 9 abstentions. Le vote a été enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Bhoutan, Brunéi Darussalam, Côte d'Ivoire, El Salvador, Malawi, Nigéria, Pologne, République centrafricaine, Singapour.

30. Après le rejet de la motion, le représentant des Pays-Bas, au nom des auteurs du projet de résolution A/C.3/44/L.50/Rev.1, a retiré le projet de résolution.

31. Le représentant de la Chine a proposé, compte tenu du retrait du projet de résolution A/C.3/44/L.50/Rev.1, qu'aucune décision ne soit prise sur les amendements contenus dans le document A/C.3/44/L.77.

32. Les représentants de l'Egypte et du Cameroun ont fait des déclarations.

33. Les représentants du Costa Rica et de l'Iraq ont expliqué leur vote après le vote.

/...

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

34. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'elle a adoptée par sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948,

Rappelant également l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'elle a adopté par sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966,

Ayant à l'esprit sa décision 35/437 du 15 décembre 1980, réaffirmée dans sa résolution 36/59 du 25 décembre 1981, d'examiner l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort,

Ayant également à l'esprit sa résolution 37/192 du 18 décembre 1982, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif, ainsi que sa résolution 39/137 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a prié la Commission et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner cette idée plus avant,

Prenant note de l'analyse comparative établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 10/,

Prenant note également des vues exprimées par les gouvernements pour et contre la peine de mort, ainsi que de leurs commentaires et observations sur un deuxième protocole facultatif, tels qu'ils sont reproduits dans les rapports pertinents du Secrétaire général 11/,

10/ E/CN.4/Sub.2/1987/20.

11/ A/36/441 et Add.1 et 2, A/37/407 et Add.1, A/44/592 et Add.1.

Se référant à sa décision 42/421 du 7 décembre 1987 et à la résolution 1989/25 de la Commission des droits de l'homme en date du 6 mars 1989, ainsi qu'à la décision 1989/139 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1989, par laquelle l'analyse comparative et le projet de deuxième protocole facultatif lui ont été communiqués pour qu'elle y donne suite,

Désireuse de donner aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui le souhaiteraient la possibilité d'adhérer à un deuxième protocole facultatif se rapportant à cet instrument,

Ayant examiné le projet de texte d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort qui a été établi par le Rapporteur spécial,

1. Exprime sa satisfaction des travaux accomplis par la Commission des droits de l'homme et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
2. Adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, dont le texte est reproduit en annexe à la présente résolution;
3. Invite tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire d'envisager de signer et de ratifier le deuxième Protocole facultatif ou d'y adhérer.

Annexe

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

Les Etats parties au présent Protocole,

Convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 12/, adoptée le 10 décembre 1948, ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 13/ adopté le 16 décembre 1966,

Notant que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable,

12/ Résolution 217 A (III).

13/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Convaincus que toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie,

Désireux de prendre, par le présent Protocole, l'engagement international d'abolir la peine de mort,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole facultatif ne sera exécutée.

2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

Article 2

1. Il ne sera admise aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime, de caractère militaire, d'une gravité extrême commis en temps de guerre.

2. L'Etat partie formulant une telle réserve communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.

3. L'Etat partie ayant formulé une telle réserve notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire.

Article 3

Les Etats parties au présent Protocole feront état, dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte, des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet au présent Protocole.

Article 4

En ce qui concerne les Etats parties au Pacte qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

/...

Article 5

En ce qui concerne les Etats parties au (premier) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aussi aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Article 6

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent en tant que dispositions additionnelles du Pacte.

2. Sans préjudice de la possibilité de formuler la réserve prévue à l'article 2 du présent Protocole, le droit garanti au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole ne peut faire l'objet d'aucune dérogation en vertu de l'article 4 du Pacte.

Article 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

- a) Des réserves, communications et notifications reçues au titre de l'article 2 du présent Protocole;
- b) Des déclarations faites en vertu des articles 4 ou 5 du présent Protocole;
- c) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 7;
- d) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 8.

Article 11

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

PROJET DE RESOLUTION II

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980, 36/58 du 25 novembre 1981, 37/191 du 18 décembre 1982, 38/116 et 38/117 du 16 décembre 1983, 39/136 et 39/138 du 14 décembre 1984, 40/115 et 40/116 du 13 décembre 1985, 41/32 du 3 novembre 1986, 41/119 et 41/121 du 4 décembre 1986, 42/103 et 42/105 du 7 décembre 1987 et 43/114 du 8 décembre 1988, ainsi que les observations générales que le Comité des droits de l'homme a adoptées à sa 891e séance, le 5 avril 1989, conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 14/,

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe VI.

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 13/ sont les premiers instruments internationaux de caractère global et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme 12/, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 15/,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/ et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant 13/,

Considérant également le rôle important du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant à l'esprit les responsabilités importantes qui incombent au Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de la présentation à l'Assemblée générale du rapport annuel du Comité des droits de l'homme 16/ et du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa troisième session 17/,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme joue un rôle fondamental et constitue de ce fait un sujet de préoccupation important et constant pour l'Organisation des Nations Unies,

15/ A/44/441.

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40).

17/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 4 (E/1989/22).

Notant avec préoccupation la situation critique que créent les retards enregistrés dans la présentation des rapports des Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant acte avec satisfaction des résultats de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988 18/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions 16/, et notamment des suggestions et recommandations de caractère général approuvées par le Comité;
2. Prend acte avec satisfaction également du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa troisième session, notamment de ses suggestions et recommandations;
3. Se déclare satisfaite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels les deux comités s'acquittent de leurs fonctions;
4. Prie instamment les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de se préoccuper activement de la protection et de la promotion des droits civils et politiques ainsi que de celles des droits économiques, sociaux et culturels;
5. Sait gré aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont présenté leurs rapports au Comité des droits de l'homme conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports dans les meilleurs délais;
6. Prie instamment les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;
7. Félicite les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussi tôt que possible;
8. Note avec satisfaction que la plupart des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'un nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été représentés par des experts lors de la présentation de leurs rapports, aidant ainsi les différents organes de supervision à s'acquitter de leur tâche, et espère que tous les Etats parties aux deux Pactes prendront des dispositions pour être représentés de la sorte à l'avenir;

18/ Voir HRI/MC/1988/CRP.1.

9. Prie de nouveau instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
10. Invite les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;
11. Insiste sur le fait qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
12. Souligne qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu du fait qu'il y a lieu que les Etats parties fournissent des informations aussi détaillées que possible lors des états d'urgence, afin que la justesse et le bien-fondé des dispositions prises en pareilles circonstances puissent être évalués;
13. Engage les Etats parties aux Pactes qui ont exercé leur droit souverain de formuler des réserves conformément aux règles pertinentes du droit international à envisager la possibilité de reconsidérer lesdites réserves;
14. Prie instamment les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies d'apporter un appui et une coopération sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;
15. Prie le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels informés des activités pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité contre la torture et, le cas échéant, des autres commissions techniques du Conseil économique et social et des institutions spécialisées, ainsi que de transmettre à ces organes les rapports annuels du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

/...

16. Prie également le Secrétaire général de veiller, dans la limite des ressources disponibles, à ce que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels puissent tenir les réunions nécessaires et disposer de l'appui administratif et des comptes rendus analytiques voulus;

17. Prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs;

18. Prie de nouveau instamment le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques, dans la limite des ressources disponibles, pour faire plus largement connaître les travaux de ce comité ainsi que ceux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

19. Encourage tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement qu'ils le peuvent sur leur territoire;

20. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, au titre du point intitulé "Factes internationaux relatifs aux droits de l'homme", un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

PROJET DE RESOLUTION III

Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques

L'Assemblée générale,

Considérant que les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ainsi qu'à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme 12/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 13/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 13/ et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine soc. 19/,

Rappelant qu'il est reconnu dans les préambules des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ que l'idéal de l'être humain libre, affranchi de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si sont instaurées des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant également ses résolutions 40/114 du 13 décembre 1985, 41/117 du 4 décembre 1986, 42/107 du 7 décembre 1987 et 43/113 du 8 décembre 1988,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, qui stipulent que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Convaincue qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soucieuse d'éliminer tous les obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier les violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il existe un lien étroit et multidimensionnel entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement favoriseraient considérablement les progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce aux mesures de désarmement pourraient contribuer au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples,

Considérant que la réalisation du droit au développement peut contribuer à favoriser la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1985/42 du 14 mars 1985 20/, 1986/15 du 10 mars 1986 21/, 1987/19 et 1987/20 du 10 mars 1987 22/, 1988/22 et 1988/23 du 7 mars 1988 23/ et 1989/12 et 1989/13

20/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément No 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

21/ Ibid., 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

22/ Ibid., 1987, Supplément No 5 et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

23/ Ibid., 1988, Supplément No 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

du 2 mars 1989 ^{24/}, dans lesquelles la Commission a déclaré que les organismes des Nations Unies n'ont pas accordé une attention suffisante à la mise en oeuvre, à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels,

1. Prend note de l'importance capitale que les efforts nationaux et la coopération internationale revêtent pour la réalisation complète et effective de tous les droits de l'homme reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux;
2. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent des politiques axées sur la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux;
3. Prie le Secrétaire général d'intensifier les efforts qu'il déploie dans le cadre du programme de services consultatifs fournis aux Etats aux fins de la mise en oeuvre, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux;
4. Prie instamment le Secrétaire général de prendre des mesures énergiques, dans les limites des ressources disponibles, pour assurer la publicité voulue aux travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et faire en sorte que ces organes bénéficient de tout l'appui administratif nécessaire pour leur permettre de s'acquitter comme il convient de leurs fonctions;
5. Prie les organismes des Nations Unies, en coopération avec les institutions spécialisées, les Etats Membres et les organisations non gouvernementales de prêter une attention égale aux droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;
6. Décide d'examiner la question de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

24/ Ibid., 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.